

Commune de Bôle

A R R E T E

concernant la circulation routière

Le Conseil communal de Bôle,
vu la requête du propriétaire du 23 novembre 1992
vu la loi fédérale sur la circulation du 19 décembre 1958;
vu l'Ordonnance sur la signalisation routière du 5 septembre 1979;
vu la loi cantonale d'introduction des prescriptions fédérales sur la
circulation routière du 1er octobre 1968 et son arrêté d'exécution du
4 mars 1969,

a r r ê t e :

Article premier : Il est interdit de parquer des véhicules sur l'article
privé N° 1611 du cadastre de la Commune de Bôle, Rue du
Chanet 32-34-36, propriété de la caisse de pensions de
l'Etat à l'exception des visiteurs (signal N° 2.50 OSR
plus plaque complémentaire "privé, excepté visiteurs et
locataires des cases".

Article 2 : Les contrevenants au présent arrêté seront punis confor-
mément à la législation fédérale et cantonale.

Bôle, le 18 janvier 1993

Au nom du Conseil communal
Le président Le secrétaire

PA Veuve

P.-A. Veuve

A. Aubry

A. Aubry

Décision : approuvé ce jour, Neuchâtel le 28 JAN 1993

Service des Ponts et Chaussées
L'ingénieur cantonal

J.-J. de Montmollin
J.-J. de Montmollin

"La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 20 jours dès
la publication dans le Feuille officielle cantonale et en deux exemplaires
auprès du département des Travaux publics, Château, Neuchâtel.

Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs,
les conclusions et les moyens de preuve éventuels. En cas de rejet même
partiel du recours, les frais de procédure sont généralement mis à la
charge de son auteur".

(Q/arr-01)